

DEPARTEMENT DE PORTUGAIS

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I - Dénomination et Objet.

Art 1: Le Département de portugais est un département de formation qui a pour mission d'enseigner la langue, la civilisation et la culture des pays de langue portugaise dans le cadre de la formation initiale et continue, l'insertion professionnelle ainsi que la recherche liée à ce domaine de formation.

Art 2 : Il regroupe les enseignants et les personnels qui interviennent de manière régulière dans le cadre de cette discipline, quels que soient leurs spécialités et leurs statuts administratifs, ainsi que les usagers concernés.

TITRE II - Structures et Fonctionnement

Art 3: Les structures du Département comprennent :

1) **Son directeur** élu par tous les enseignants et un représentant du personnel IATOS par scrutin à 2 tours: majorité absolue au 1er tour, majorité simple au second. Sont éligibles les enseignants titulaires assurant au minimum 50% de leur service dans le département.

2) **Durée du mandat** : la durée du mandat du Directeur est de 3 ans renouvelable. En cas de démission ou d'empêchement du Directeur, l'intérim est assuré par l'enseignant titulaire le plus ancien dans le département jusqu'à la réunion du Conseil de Département qui fixera la date des élections.

3) **Le Directeur du Département** :

- gère le Département dans le cadre de sa mission, définie par les statuts du département et selon les objectifs retenus par le Conseil de Département et l'Assemblée des enseignants.
- préside le Conseil du Département et l'Assemblée des enseignants.
- représente, de droit, le Département dans les relations avec le Conseil d' UFR.
- est le mandataire du Département pour les relations extérieures.

4) Le Directeur peut déléguer certains de ses pouvoirs et de ses responsabilités pour un temps délimité à un ou plusieurs des membres du Conseil après avis de celui-ci.

Art 4: Le Bureau est constitué de trois membres:

Le Directeur et deux enseignants désignés annuellement par le Directeur. Le Bureau seconde le Directeur dans l'exécution de toutes ses missions. Conjointement avec le Directeur, il prépare l'ordre du jour et les délibérations du conseil de Département et de l' Assemblée des enseignants.

Art.5: L'assemblée des enseignants se réunit au minimum une fois par trimestre sous l'autorité de son Directeur.

Sur proposition du bureau:

- elle élabore le projet pédagogique, détermine les programmes et propose les modalités de contrôle des connaissances,
- arrête et vote le budget élaboré par le Bureau selon les dotations affectées au fonctionnement du Département de Portugais,
- confirme la répartition du potentiel d'enseignement dans la discipline entre le Département de formation et les services ou départements demandeurs.

Art.6: L'Assemblée des enseignants restreinte aux enseignants chercheurs titulaires en poste à l'Université:

- propose les chargés de cours au recrutement
- définit les besoins en personnel
- formule les propositions sur la qualification et le profil à demander pour les emplois vacants ou demandés.

Art.7: Le Conseil du Département constitué de l'ensemble des enseignants, d'un représentant du personnel IATOS et d'un représentant des étudiants a pour attribution d'aborder toute question se rapportant au fonctionnement pédagogique ou administratif du Département en terme de bilan comme en terme de perspective.

Il vote les statuts et le règlement intérieur du Département.

Il se réunit trois fois par an au moins sur convocation du Directeur du Département ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Art.8: Les convocations aux réunions du Conseil de Département ainsi qu'aux Assemblées des enseignants se font par convocation écrite, portant l'ordre du jour. Elle est adressée au moins une semaine avant la date prévue de la réunion, à tous les participants.

Exceptionnellement, le Conseil et l'Assemblée, en cas d'urgence, peuvent être convoqués et réunis par le Directeur sans préavis.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur, mais les membres du Département peuvent préalablement à la réunion demander l'inscription d'autres points à l'ordre du jour.

Art: 9 : En fonction de l'ordre du jour, le Directeur peut sur proposition d'un membre du Conseil ou de l'Assemblée inviter d'autres personnes à participer au débat avec voix consultative.

TIRE III - Dispositions particulières.

Art 10: Conformément à la loi, et sauf cas de force majeure, les enseignants en poste résident en Ille et Vilaine.

Art 11: Les cours, confiés à un enseignant assurant au moins 50% de son service dans le Département, sont obligatoirement répartis sur deux jours au minimum conformément aux dispositions prévues par l'UFR et l'Université.

Art 12: La modification du règlement intérieur et des statuts peut être proposée par un tiers au moins des membres du Conseil de Département et doit être approuvée à la majorité des deux tiers.